

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ***** Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE
Nombre de Conseillers : En exercice : 37 Présents : 32 Pouvoirs : 4 Votants : 36 Pour : 36 Contre : Nul : Abstention : N° CC 257/2017	L'an deux mille dix-sept, le 11 juillet à vingt heures, le Conseil Communautaire Ussets et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la CCUR, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD Date de convocation : 04 Juillet 2017 Présents : Mmes Christine VIONNET, Marthe CUTELLE, Mylène DUCLOS, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LENORMAND, Estelita LACHENAL, Mrs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, André-Gilles CHATAGNAT, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Joseph TRAVAIL, Grégoire LAFEVERGES, Thierry DEROBERT, Jean-Marc LAGRIFFOUL, Christian VERMELLE, Bruno PENASA , Bernard CHASSOT, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Jean VIOLLET, Gilles PASCAL, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MACHARD, Alain CAMP, Pascal COULLOUX, Patrick FALCOZ. Pouvoirs : Mmes Carine LAVAL donne son pouvoir à Bernard THIBOUD, Carole BRETON donne son pouvoir à Bernard REVILLON, Mrs Emmanuel GEORGES donne son pouvoir à Thierry DEROBERT, Gilles PILLOUX donne son pouvoir à Guy PERRET. Absents excusés : Corinne GUISEPPIN, Alain CHAMOSSET M. Jean Louis MAGNIN est désigné secrétaire de séance

Objet : Dégrèvement de la redevance assainissement

Monsieur le Vice-Président indique que le montant de la redevance d'assainissement collectif des eaux usées a été délibéré (délib : n°CC 176/2017) et que le mode de calcul de la part variable de celle-ci est adossé au relevé de la consommation d'eau potable, et qu'il faut instaurer le mode de calcul du dégrèvement en cas de problème ou de fuite sur la canalisation d'eau potable.

Aussi, le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 énonce les modalités de la facturation de l'eau et de l'assainissement pour les locaux d'habitation en cas de fuites d'eau après compteur.

Aussi, l'article L.2224-12-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que le service d'eau informe l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation. Dans le cas où cette augmentation est due à une fuite de la canalisation, le montant de la facture d'eau est plafonné, à condition que l'abonné ait fait réparer la fuite.

Le décret fixe le principe selon lequel, en cas de fuite d'eau sur canalisation après compteur, le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement des eaux usées. Il fixe les modalités selon lesquelles ce volume est estimé.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne (calcul moyen sur les consommations relevées d'eau potable des trois dernières années) et si l'Article L2224-12-4 III bis a été respecté par les différentes parties.

Aussi, lorsqu'un logement ne peut justifier de sa consommation (ferme, autres), il est demandé une redevance forfaitaire (par logement) qui peut être calculée sur la moyenne des trois dernières années de consommation de ce logement avec un minimum de 120m³ par an + la part fixe.

La redevance sera due dès la mise en place d'un compteur de chantier pour une construction d'une habitation neuve (ou immeuble) ou d'un ancien bâtiment en réhabilitation, du moment où la parcelle est desservie par le réseau d'assainissement donc raccordable (art L.1331-1 code de la santé publique et Art. L. 2224-12-2 du code général).

M le Vice-Président demande que les prestataires qui procèdent au recouvrement de la redevance d'assainissement des eaux usées puissent tenir compte de ce décret et cette délibération afin de l'appliquer.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et en avoir délibéré :

- ✓ **PREND ACTE:** des nouvelles modalités de dégrèvement de la redevance d'assainissement des eaux usées en cas de fuite de la canalisation privée,
- ✓ **DECIDE DE FAIRE APPLIQUER:** aux différents prestataires de la facturation de la redevance des eaux usées,
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à ces dossiers.

Le Président
Paul RANNARD



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD

